

Rapport d'inspection de l'établissement de garderie éducative

Type d'inspection :
Inspection de suivi

En vertu de l'article 21 de la *Loi sur les services à la petite enfance*, les exploitants d'établissements agréés de garderie éducative agréés doivent afficher leur rapport d'inspection dans un endroit bien en vue dans l'établissement.

Nom de l'exploitant Nos Petits Camarades (1991) LTÉE	Numéro de permis 327033	Date d'inspection Le 19 avril 2024	
Nom de l'établissement Centre Parascolaire nos Petits Camarades		Numéro de téléphone (506) 854-7412	
Adresse 386 rue Amirault Dieppe NB E1A 1G3			
Nom de la personne responsable de la délivrance de permis Roxanne Benoit		Titre du poste Inspecteur/Inspectrice	
Arrêté pour l'accomplissement de mesures correctives	Règlement	Date limite pour être conforme	Date d'attestation de la conformité
12(1) L'exploitant d'un établissement agréé obtient une vérification du casier judiciaire ou une vérification des antécédents en vue d'un travail auprès de personnes vulnérables, selon le cas, et une vérification auprès du ministère du Développement social au moins tous les cinq ans.	12(1)	27 mars 2024	17 avr. 2024
Commentaires : Une nouvelle copie de la vérification du casier judiciaire et une vérification des antécédents en vue d'un travail auprès de personnes vulnérables et une vérification auprès du ministère du Développement social furent effectuées. La lacune est maintenant conforme.			
21 Les activités quotidiennes de l'établissement agréé sont délibérément planifiées et documentées et elles répondent aux aptitudes, aux besoins et aux intérêts de chaque enfant.	21	27 mars 2024	17 avr. 2024
Commentaires : L'inspecteur a observé de la planification planifiée du mois de mars ainsi que jusqu'à la fin du mois d'avril. La lacune est maintenant conforme.			
24(1) Aux fins d'application du paragraphe 20(1) de la Loi, les dossiers et les documents ci-dessous sont tenus au lieu d'exploitation de l'établissement agréé : b) les dossiers des enfants, lesquels renferment : (iv) les noms, adresses et numéros de téléphone d'au moins deux personnes autorisées par le parent ou le tuteur de l'enfant à venir le chercher et avec qui communiquer en cas d'urgence, s'il était impossible de joindre le parent ou le tuteur,	24(1)(b)(iv)	15 mars 2024	
Commentaires : Lors de l'inspection de suivi, l'inspecteur observe qu'il manque l'adresse complète dans 1 des 5 dossiers d'enfants vérifiés. L'administratrice doit s'assurer de passer en revue tous les dossiers des enfants.			
40(1) L'exploitant d'un établissement agréé veille à ce que les effets personnels de l'enfant qui y est bénéficiaire de services, qui y sont apportés, notamment les peignes, brosses, brosses à dents, serviettes, débarbouillettes, literies, sucettes et tétines : a) portent une étiquette indiquant le nom de l'enfant.	40(1)(a)	15 mars 2024	17 avr. 2024
Commentaires : L'inspecteur observe 6 bouteilles d'eau avec une étiquette portant leur nom. De plus, l'administratrice a ajouté les noms sur le porte-bouteille d'eau. La lacune est maintenant conforme.			

Arrêté pour l'accomplissement de mesures correctives	Règlement	Date limite pour être conforme	Date d'attestation de la conformité
44 L'exploitant d'un établissement agréé s'assure qu'une trousse de premiers soins qui contient ce que prévoit le Règlement du Nouveau-Brunswick 2004-130 pris en vertu de la Loi sur l'hygiène et la sécurité au travail pour une trousse de premiers soins autre que la trousse personnelle de premiers soins (type P) et qu'un téléphone sont accessibles : a) sur son lieu d'exploitation;	44(a)	15 avr. 2024	17 avr. 2024
Commentaires : L'inspecteur à observer des lingettes antiseptiques à l'intérieur de la trousse de premiers soins. La lacune est maintenant conforme.			
9(1) Dans une garderie éducative à temps plein ou à temps partiel, le nombre d'éducateurs par groupe d'enfants d'âge homogène bénéficiaires de services est fixé à un éducateur pour chaque groupe composé des enfants suivants : a) au plus trois enfants en bas âge; b) au plus cinq enfants âgés de 2 ans; c) au plus huit enfants âgés de 3 ans; d) au plus dix enfants âgés de 4 ans ou plus qui ne fréquentent pas l'école; e) au plus quinze enfants d'âge scolaire.	9(1)	17 avr. 2024	17 avr. 2024
Commentaires : L'inspecteur arrive sur les lieux à 1h55 pour effectuer une inspection de suivi et elle est accueillie par une personne éducatrice qui indique qu'elle a 17 enfants scolaires ce qui signifie que le ratio personnel-enfants n'est pas respecté. L'inspecteur discute avec la personne éducatrice qui lui explique qu'un autre employé arrivera à 2h50. L'inspecteur indique que le ratio doit être respecté immédiatement et qu'un plan d'urgence doit être mis en place en cas de pénurie de personnel. La personne éducatrice contacte des parents pour remédier à la situation du ratio, comme demandé par l'inspecteur. À 2h20, le ratio fut respecté. La lacune est maintenant conforme.			

Commentaires généraux
En raison du manque de personnel, il fut difficile pour l'inspectrice d'avoir accès au dossier à l'intérieur de l'établissement. La personne éducatrice indique qu'elle demandera à un autre membre du personnel d'apporter les dossiers à l'extérieur. L'inspecteur observe les enfants jouer à l'extérieur. Certains enfants jouent au hockey, tandis que d'autres jouent au restaurant.

original signé par
Roxanne Benoit

Signature de la personne responsable de la délivrance de permis

Le 17 avril 2024

Date

original signé par
Jeremie Melanson

Signature de l'exploitant ou de la personne désignée

Le 17 avril 2024

Date